

ENTENTE COLLECTIVE
(spectacles classiques)

ENTRE

CRÉATIONS MÉANDRES INC.
(Cirque du Soleil)

ET

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DU QUÉBEC (SPACQ)

1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2015

Table des matières

PAGES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COLLECTIVES

| | |
|-----------|---|
| Article 1 | Définitions |
| Article 2 | Reconnaisances, objets et aire d'application |
| Article 3 | Contrat |
| Article 4 | Redevance de composition, Contributions et déductions |
| Article 5 | Griefs et Arbitrage |
| Article 6 | Dispositions finales |
| Annexe 1 | Lettre d'entente - Tarif minimum |
| Annexe 2 | Lettre d'entente – Services et Activités Résiduels |

PARTIE 2 CONTRAT-TYPE : «*Contrat de commande* »

| | |
|--------------|--|
| Attendus | |
| Article 1 | Définitions |
| Article 2 | Services |
| Article 3 | Livraison et acceptation |
| Article 4 | Cession de droits et transfert de propriété |
| Article 5 | Renonciation aux droits moraux |
| Article 6 | Engagement de non-concurrence |
| Article 7 | Confidentialité |
| Article 8 | Déclarations et garanties |
| Article 9 | Indemnisation |
| Article 10 | Contrepartie et paiement |
| Article 11 | Mention |
| Article 12 : | Défaut et terminaison |
| Article 13 | Cession |
| Article 14 | Force majeure |
| Article 15 | Généralités |
| Annexe A | Description des Services |
| Annexe B | Échéancier de production |
| Annexe C | Contrepartie et paiement |
| Annexe D | Frais de déplacement et dépenses admissibles |
| Annexe E | Contrat d'édition |
| Annexe F | Politiques du Cirque du Soleil |
| Annexe G | Intervention |

PARTIE 1

DISPOSITIONS COLLECTIVES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1. Aux fins des Dispositions Collectives, les termes et expressions suivants, lorsqu'employés avec la première lettre de chaque substantif en majuscule, sont interprétés conformément aux définitions suivantes :

1.01 Assiette de Calcul

La « Redevance » (telle que définie au Contrat), excluant (i) la « Redevance de suivi » (telle que définie au Contrat), sauf dans la mesure où elle est payée en contrepartie de services de Composition pour une Œuvre Musicale commandée plus de deux (2) semaines après la Date de la Production – *Soft Opening*, (telle que définie au Contrat), et (ii) lorsqu'applicable, toute somme payable au Compositeur en lien avec la production de tout Enregistrement Sonore autre qu'une maquette, que du matériel d'écoute d'une Œuvre Musicale et que du matériel de répétition.

1.02 Compositeur

Toute personne physique visée par la reconnaissance de la SPACQ et dont les services de Composition sont retenus par un Producteur.

Est exclu de cette définition la personne dont les services sont retenus par un Producteur à titre de concepteur sonore.

1.03 Composition

La composition d'une Œuvre Musicale, l'écriture de Paroles ou l'une et l'autre.

1.04 Contrat

Contrat conclu entre un Producteur et un Compositeur pendant la durée de l'entente collective ayant (exclusivement ou non) pour objet la commande, par ce Producteur à ce Compositeur, d'une Œuvre Musicale ou l'écriture de Paroles.

1.05 Contrat Type

Modèle de « Contrat de commande » apparaissant à la Partie 2 de l'entente collective.

1.06 Dispositions Collectives

Partie 1 de l'entente collective.

1.07 Enregistrement Sonore

Tout enregistrement sonore au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (L. R. 1985. Ch. C-42), telle qu'amendée.

1.08 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application des Dispositions Collectives, du Contrat-type ou d'un Contrat pour autant, dans ces deux derniers cas, que la mésentente porte sur un ou des objets assujettis à l'entente collective et expressément régis par celle-ci.

1.09 Loi

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q c. S-32.1)

1.10 Œuvre Musicale

Œuvre musicale originale, avec ou sans Paroles, initialement et principalement destinée à être exécutée à titre de musique d'une Production.

1.11 Paroles

Mots non improvisés d'une Œuvre Musicale consistant en une chanson, initialement et principalement destinés à être chantés (et non parlés) simultanément et comme partie intégrante de la musique de cette chanson.

1.12 Personne Liée

Toute société, compagnie ou autre entité légale faisant partie du groupe de Cirque du Soleil inc. au sens de l'article 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), ch. C-44).

1.13 Producteur

Selon le cas, Créations Méandres inc., Cirque du Soleil inc. ou (pour plus de certitude, sujet au paragraphe 2.04 des Dispositions Collectives) toute autre Personne Liée qui retient les services du Compositeur en vue de produire ou de représenter en public une Œuvre Musicale ou des Paroles à l'exclusion de toute personne œuvrant dans le domaine du cirque qui n'est pas une Personne Liée à la date d'entrée en vigueur de l'entente collective mais qui le devient par la suite.

1.12 Production

Spectacle dramatico-musical du domaine du cirque incorporant une Œuvre Musicale et assujetti à l'entente collective. Selon le contexte, peut également désigner la période d'élaboration d'un tel spectacle.

1.13 Redevance de Composition

Portion de la rémunération du Compositeur prévue au Contrat à l'égard de laquelle cette entente collective s'applique.

1.14 Version Finale

Version intégrale de l'Œuvre Musicale et, selon le cas, des Paroles commandées, mises en concordance avec les prestations dans la Production et prête à être exécutée.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE, OBJETS ET AIRE D'APPLICATION

2.01 Le Cirque prend acte de la reconnaissance accordée à la SPACQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et de producteurs le 12 octobre 1990.

2.02 L'entente collective a pour objet de fixer les conditions minimales pour les services de Composition assujettis à l'entente collective, commandés à tout Compositeur assujetti à l'entente collective par tout Producteur assujetti à l'entente collective pour les Productions assujetties à l'entente

collective, à l'exclusion de tout ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, y compris la titularité initiale de ces droits, toute cession ou licence portant sur ces droits et toute contrepartie y afférente.

2.03 Les règles établies dans l'entente collective se limitent aux objets expressément mentionnés dans celle-ci et ce, à l'égard des seuls services de Composition assujettis à l'entente collective, tout autre objet étant de ce fait exclu de la portée de cette entente collective et pouvant, de ce fait, faire l'objet de négociations de gré à gré entre le Compositeur et le Producteur.

2.04 Les parties reconnaissent que l'entente collective n'a pas d'application territoriale au-delà de la reconnaissance de la SPACQ et de la Loi.

2.05 Le fait pour le Compositeur de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou personne morale ne fait pas obstacle à l'application de l'entente collective. Le Compositeur dont les services sont fournis au moyen d'une telle société ou personne morale intervient au Contrat et le Compositeur et cette société ou personne morale sont conjointement et solidairement responsables des obligations prévues au Contrat et à l'entente collective.

2.06 Les services suivants ne sont pas assujettis à l'entente collective sauf s'ils font partie intégrante du processus de composition de l'Œuvre Musicale en cause, par le Compositeur de celle-ci, ou d'écriture des Paroles en cause, par l'auteur de celles-ci, et s'ils sont fournis avant l'acceptation de leur Version Finale:

- a) l'arrangement;
- b) la transcription, la transposition ou l'orchestration;
- c) la conception sonore (dont le bruitage et tout effet sonore ou ambiance sonore) d'une Production;
- d) l'adaptation ou la traduction.

2.07 L'improvisation, qu'elle soit instrumentale ou chantée, n'est pas assujettie à l'entente collective.

2.08 Pour plus de certitude, l'entente collective ne s'applique pas aux services suivants :

- a) de direction musicale;
- b) d'exécution ou d'interprétation, qu'elle soit instrumentale ou chantée;
- c) de production ou de réalisation de tout Enregistrement Sonore ou enregistrement audiovisuel;
- d) de composition d'œuvres musicales ou d'écriture de paroles destinées à une exploitation à titre de trame musicale d'une œuvre audiovisuelle, sauf si cette œuvre audiovisuelle est initialement et principalement destinée à être exécutée comme partie intégrante d'une Production;
- e) de Composition fournis en qualité de salarié du Producteur.

2.9 L'entente collective ne s'applique qu'aux seules Productions produites par un Producteur assujetti à l'entente collective et initialement et principalement destinées à être présentées sur scène et en public sous forme de spectacles vivants (*live*) avec billetterie payante, soit dans un lieu permanent, soit en itinérance sous un chapiteau ou dans des arénas ou théâtres.

Nonobstant ce qui précède, les projets relevant de la direction des événements spéciaux du Cirque du Soleil (ou toute division ou structure ayant le même mandat et pouvant lui succéder) sont exclus de l'application de la présente entente collective.

2.10 L'entente collective s'applique à toute Production même si quelque tiers participe à sa production avec un Producteur pour autant que les services du Compositeur soient retenus par ce Producteur. Toutefois, l'entente collective ne s'applique pas lorsque le Producteur ne contrôle pas les conditions d'engagement du Compositeur assujetties à l'entente collective.

2.11 Créations Méandres inc. avise la SPACQ de l'identité de toute autre Personne Liée qui conclut un Contrat assujetti à l'entente collective au plus tard à la date d'échéance de la communication de ce Contrat à la SPACQ suivant l'entente collective. La communication à la SPACQ, à cette date d'échéance, d'un Contrat conclu avec une telle Personne Liée vaut avis de l'identité de cette Personne Liée à la SPACQ.

2.12 Le Compositeur et le Producteur peuvent convenir de gré à gré que le Compositeur fournira, outre ses services de Composition, d'autres services (tels que ceux visés par les paragraphes 2.06 à 2.08 des Dispositions Collectives). Le Compositeur et le Producteur peuvent en outre convenir de gré à gré que le Compositeur fournira des services de Composition pour tout spectacle autre qu'une Production assujettie à l'entente collective. Les conditions applicables à ces autres services ou spectacles sont alors négociées de gré à gré et ne sont pas régies par l'entente collective.

2.13 Toutes les conditions des Dispositions Collectives, et toutes les conditions du Contrat Type portant sur des objets visés par l'entente collective, dans la mesure où ils portent sur de tels objets, sont des minima et rien n'empêche le Compositeur de convenir avec le Producteur de conditions plus avantageuses pour le Compositeur.

ARTICLE 3 CONTRAT

3.01 Sujet aux paragraphes 3.02 à 3.04 des Dispositions Collectives, le Contrat est conclu sur la base du Contrat Type.

3.02 Le Producteur peut apporter des modifications au Contrat Type. Ces modifications doivent être compatibles avec l'entente collective et doivent être promptement notifiées à la SPACQ sauf si elles portent sur des objets autres que ceux visés par l'entente collective ou, lorsqu'elles portent sur de tels objets, si elles consistent en des corrections de nature mineure ou cléricale.

3.03 Le Contrat peut être conclu avec le Compositeur directement ou avec une société ou une personne morale qui fournit les services personnels du Compositeur. Dans ce dernier cas, le Producteur procède aux ajustements appropriés au Contrat.

3.04 Le Contrat peut comprendre également toute modification de substance ou de forme ne rendant pas les stipulations de ce Contrat portant sur les objets visés par l'entente collective moins avantageuses, pour le Compositeur, que les stipulations du Contrat Type portant sur les objets visés par l'entente collective et ce, dans la seule mesure où la stipulation moins avantageuse porte sur un objet visé par l'entente collective.

3.05 Le Producteur et le Compositeur entreprennent et poursuivent la négociation du Contrat avec diligence afin, lorsque raisonnablement possible eu égard aux circonstances, de tenter de conclure ce Contrat avant que ne débute la prestation des services de Composition.

Une copie du Contrat signée par le Compositeur et le Producteur est transmise à la SPACQ dans les trente (30) jours de cette signature. Il en va de même de toute modification apportée par la suite au Contrat.

De plus, dans la mesure où des services de Composition sont fournis avant la conclusion du Contrat mais qu'une offre écrite visant la conclusion de ce Contrat est faite par le Producteur au Compositeur et acceptée par ce dernier avant la conclusion de ce Contrat, le Producteur transmet à la SPACQ une copie de cette offre ainsi acceptée au plus tard au moment du premier versement, par ce Producteur à ce Compositeur, de toute portion de la Redevance de Composition (ou, si applicable, de toute avance sur celle-ci) payable aux termes de l'offre ainsi acceptée.

3.06 Lorsque le Producteur retient les services de plus d'un Compositeur, il conclut un ou plusieurs Contrats, à son choix. Le partage de la Redevance de Composition doit apparaître clairement au(x) Contrat(s) sauf si les services personnels des Compositeurs concernés sont fournis au moyen de la même société ou personne morale.

Droit de gérance et Politiques du Producteur

3.07 La SPACQ reconnaît que le Producteur conserve tous les droits qui ne sont pas spécifiquement restreints par l'entente collective dont le droit exclusif d'administrer et d'opérer son entreprise et ses activités, y compris le droit de modifier ses méthodes de création ou de production ou d'en mettre en œuvre de nouvelles sujet, uniquement, aux restrictions imposées par la Loi ou par l'entente collective.

3.08 La « *Politique relative à la non-discrimination* », la « *Politique pour contrer le harcèlement en milieu de travail* » et la « *Politique relative au harcèlement et à la discrimination - règle de la tolérance zéro* » existantes du groupe Cirque du Soleil à la date de signature de l'entente collective, dont la SPACQ déclare avoir pris connaissance, font partie intégrante de tout Contrat.

Font aussi partie intégrante de tout Contrat, toute modification à ces politiques et toute autre politique du Producteur ou d'une Personne Liée visant à mettre en œuvre des obligations statutaires ou réglementaires applicables dans le cadre des relations entre le Producteur et le Compositeur, pour autant que le Producteur en transmette copie à la SPACQ sauf lorsqu'il ne s'agit que de corrections mineures ou cléricales à une politique préalablement communiquée à la SPACQ.

Confidentialité

3.09 Le Producteur peut, dans le Contrat, modifier et compléter la portée des obligations de confidentialité et de non-concurrence stipulées au Contrat Type afin de tenir compte des particularités de la Production visée par ce Contrat, des activités du Producteur, des Sociétés liées (telles que définies au Contrat) et, lorsque applicable, de tout autre tiers participant à cette Production et ce, même si les obligations du Compositeur découlant de ces modifications et ajouts sont moins favorables, pour le Compositeur, que celles stipulées au Contrat Type, pour autant que ces modifications et ajouts soient nécessaires afin de protéger les intérêts légitimes du Producteur, des Sociétés liées (telles que définies au Contrat) et, lorsque applicable, de tout autre tiers participant à cette Production.

3.10 Sujet aux paragraphes 3.11 et 3.12 des Dispositions Collectives, les obligations de non-divulgaration du Compositeur en regard des Renseignements confidentiels (tels que définis au Contrat) ne s'appliquent pas vis-à-vis la SPACQ, de tout avocat ou expert du Compositeur ou de la SPACQ (agissant en qualité de représentant de ce Compositeur) ni, pour plus de certitude, de tout arbitre ou médiateur agissant dans le cadre de tout Grief (chacun, un « **Réципиентаire Autorisé** »), dans la mesure raisonnablement nécessaire afin :

- (a) De permettre au Compositeur d'exercer les droits et recours lui découlant des stipulations de son Contrat portant sur les objets visés par l'entente collective;

(b) De permettre au Compositeur et à la SPACQ d'exercer leurs droits et recours en vertu de la Loi ou de l'entente collective, et

(c) De permettre à la SPACQ d'assister le Compositeur dans l'exercice de ces mêmes droits et recours, dans toute la mesure permise par la Loi ou l'entente collective.

Sous les seules réserves qui précèdent, le Récipiendaire Autorisé ne peut divulguer de quelque manière que ce soit quelque Renseignement confidentiel (tels que définis au Contrat) ni autrement en faire usage.

3.11 Dans la mesure où un Récipiendaire Autorisé entend divulguer quelque Renseignement confidentiel (tels que définis au Contrat) conformément au paragraphe 3.10 des Dispositions Collectives, ou est autrement tenu de divulguer ce Renseignement confidentiel (tels que définis au Contrat) par la loi ou par ordonnance d'un tribunal judiciaire ou administratif, il doit en donner préavis au Producteur et à Créations Méandres inc., dès que raisonnablement possible, et déployer des efforts raisonnables afin de restreindre l'étendue de cette divulgation.

3.12 La SPACQ convient que (i) le Contrat Type et que tout Contrat conclu en exécution de l'entente collective comportent des renseignements industriels, financiers, commerciaux et syndicaux de nature strictement confidentielle qui sont habituellement traités comme tels par Créations Méandres inc. et par les Personnes Liées; (ii) que leur divulgation à quiconque risquerait d'entraver les négociations de Créations Méandres inc. et des Personnes Liées en vue de la conclusion de ses contrats avec les auteurs (autres que les Compositeurs assujettis à l'entente collective) et artistes qu'elle engage, de lui causer des pertes, de procurer des avantages appréciables à ces autres auteurs et à ces artistes et de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

La SPACQ convient de ce fait que le Contrat Type et que tout Contrat conclu en exécution de l'entente collective sont assujettis aux obligations de confidentialité incombant au Compositeur en vertu de son Contrat et du paragraphe précédent, et à la SPACQ en vertu du paragraphe précédent.

La SPACQ convient que Créations Méandres inc. peut notifier le ministre du travail, lors du dépôt, en application de l'article 35 de la Loi, de la copie conforme de l'entente collective et de ses annexes (et, selon le cas, de toute modification qui pourra leur être ultérieurement apportées), du fait que l'entente collective ou, à tout le moins, que le Contrat Type bénéficie, notamment, des exceptions prévues aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) et ne peuvent de ce fait être communiqués à quiconque.

Assujettissement à l'entente collective

3.13 Tout Contrat assujetti à l'entente collective comporte une clause d'assujettissement stipulant que toute disposition du Contrat portant sur tout objet visé par l'entente collective est, dans la mesure où elle porte sur de tels objets, entièrement assujettie et subordonnée à l'entente collective.

3.14 Les seuls droits de résiliation ou autre terminaison d'un Contrat sont ceux prévus à l'article 12 du Contrat Type, lesquels ne peuvent être exercés qu'en conformité avec ce même article 12.

3.15 Copie de tout avis transmis par le Producteur au Compositeur en vertu de l'article 12 du Contrat Type doit aussi être transmise, au même moment, par le Producteur à la SPACQ.

3.16 La résiliation ou autre terminaison effectuée en vertu de l'article 12.1 du Contrat Type (« Résiliation sans cause ») ne peut être divulguée à un tiers par le Producteur comme étant une résiliation fondée sur un défaut du Compositeur.

3.17 Dans tous les cas prévus par les dispositions du Contrat Type appelant une négociation portant sur toute réduction de la Redevance de Composition en proportion de l'achèvement, selon le cas, de

l'Œuvre Musicale ou des Paroles, la SPACQ agit à titre de représentante du Compositeur pour toute telle négociation et, selon le cas, mécontente.

Dans le cas où un arbitrage doit être tenu en vertu de ces dispositions, nonobstant toute disposition du Contrat Type touchant à la procédure d'arbitrage, cet arbitrage est soumis à la procédure prévue aux paragraphes 5.07 et suivants des Dispositions Collectives, l'avis d'arbitrage devant néanmoins être transmis par la SPACQ dans le délai prévu à l'article 12.2.3 (ii) (b) du Contrat Type.

3.18 Le Producteur et le Compositeur peuvent convenir de gré à gré de mettre fin au Contrat par une entente écrite et signée par le Producteur et le Compositeur dont copie est transmise à la SPACQ dans les trente (30) jours de cette signature.

Sauf autorisation écrite de la SPACQ, laquelle ne peut être retenue sans motif raisonnable, cette entente ne peut avoir pour effet de réduire le droit aux conditions minimales de l'entente collective déjà acquis avant la fin du Contrat.

3.19 Sauf entente contraire dans le Contrat ou dans la transaction concernée, dans le cas de toute résiliation ou autre terminaison du Contrat, le Producteur procède aux paiements dus, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la signature par le Producteur et le Compositeur de la transaction constatant cette résiliation ou autre terminaison.

Cession de contrat

3.20 Lorsque le Producteur initial cède le Contrat à un tiers (telle cession devant, pour plus de certitude, être effectuée en conformité avec l'article 13.3 du Contrat Type) la SPACQ doit en être avisée par écrit par le Producteur cédant.

De plus, dans la mesure où le Contrat est cédé à un tiers autre qu'une Personne Liée, le Producteur initial ne sera libéré et déchargé de ses obligations en vertu de l'entente collective que dans la mesure où un tel tiers s'engage par écrit à assumer toutes les obligations du Producteur initial en vertu de l'entente collective.

ARTICLE 4 REDEVANCE DE COMPOSITION, CONTRIBUTIONS ET DÉDUCTIONS

4.01 La Redevance de Composition est négociée de gré à gré entre le Compositeur et le Producteur et est payable conformément aux modalités de paiement stipulées au Contrat Type.

4.02 Le Producteur verse à la SPACQ une contribution égale à sept et demi pour cent (7.5%) de vingt-cinq pourcent (25%) de l'Assiette de Calcul à des fins d'avantages sociaux pour le Compositeur.

4.03 Le Producteur retient de plus sur l'Assiette de Calcul une cotisation professionnelle de deux pourcent (2%) de vingt-cinq pourcent (25%) de l'Assiette de Calcul, pour un Compositeur membre de la SPACQ, et de quatre pourcent (4%) de vingt-cinq pourcent (25%) de l'Assiette de Calcul, pour un Compositeur non membre de la SPACQ.

4.04 Le Producteur applique toute modification effectuée par la SPACQ aux taux prévus au paragraphe 4.03 des Dispositions Collectives en autant que le pourcentage d'écart entre les taux applicables aux Compositeurs membres et non membres de la SPACQ n'excède pas le pourcentage d'écart entre les taux applicables aux Compositeurs membres et non membres de la SPACQ suivant ce même paragraphe 4.03 et que Créations Méandres inc. en soit avisée au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification.

4.05 Le Producteur verse à la SPACQ les contributions et prélèvements prévus aux paragraphes 4.02 et 4.03 des Dispositions Collectives au plus tard le quarante-cinquième (45^e) jour suivant la fin du mois où il a effectué le prélèvement concerné.

4.06 Dans la mesure où la Redevance de Composition est payable en devise autre que canadienne, le taux de change applicable au paiement de la contribution ou du prélèvement concerné à la SPACQ est celui appliqué par la Banque du Canada à la date à laquelle la demande d'émission du chèque visant le paiement de cette contribution ou prélèvement est faite par le Producteur concerné auprès du service ou département de ce Producteur (ou, selon le cas, de la Personne Liée) responsable de l'émission de ce chèque.

4.07 En cas de retard dans un versement que le Producteur doit effectuer au Compositeur en vertu de stipulations du Contrat portant en tout ou en partie sur les objets visés par l'entente collective, la SPACQ ou le Compositeur en avise par écrit le Producteur et Créations Méandres inc. En cas de retard dans tout versement que le Producteur doit effectuer à la SPACQ en vertu des Dispositions Collectives, la SPACQ avise par écrit le Producteur et Créations Méandres inc. Si le Producteur n'a pas effectué le paiement en cause au Compositeur ou à la SPACQ, selon le cas, dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'un tel avis, il doit alors verser au Compositeur ou à la SPACQ, selon le cas, des intérêts sur le montant en cause calculés sur une base annuelle à un taux proportionnel au taux d'escompte de la Banque du Canada, plus un pour cent (1%), pour toute journée à compter du premier jour de retard.

ARTICLE 5 GRIEFS ET ARBITRAGE

5.01 Nonobstant l'article 15.9 du Contrat Type, et sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger par convention d'arbitrage, le Cirque et la SPACQ conviennent de régler tout Grief exclusivement selon la procédure qui suit sauf dans la mesure où la participation d'un tiers est nécessaire pour permettre une solution complète du Grief concerné, qu'une partie à ce Grief entend exercer un recours en garantie contre un tiers ou que ce Grief découle d'un appel en garantie ou d'une mise en cause d'une des parties à ce Grief auxquels cas le Grief doit tout de même être déposé conformément aux paragraphes 5.02 et 5.03 des Dispositions Collectives mais peut être suspendu à la demande du Cirque ou de la SPACQ jusqu'à ce que le recours impliquant un tiers, l'appel en garantie ou la mise en cause impliquant l'une des parties à ce Grief soit résolu définitivement. Les parties ne s'opposeront pas à ce que le tribunal se prononce de façon complète sur le Grief dans le cadre du recours civil (et ne pourront, de ce fait, invoquer litispendance) afin d'éviter une multiplication inutile de procédures et, advenant que le tribunal ne le fasse pas, la procédure de Grief ainsi suspendue reprend à partir de la date du jugement définitif à cet effet.

5.02 Le Grief est introduit par la SPACQ ou le Cirque par le dépôt d'un écrit dûment signé mentionnant les faits donnant naissance au Grief, les dispositions pertinentes de l'entente collective et les remèdes recherchés. Le Compositeur est toujours représenté à titre de plaignant ou d'intimé par la SPACQ.

5.03 L'avis de Grief de la SPACQ est transmis au Cirque et au Compositeur en cause. L'avis de Grief du Cirque est transmis à la SPACQ et au Compositeur en cause.

5.04 Le Grief doit être déposé auprès du destinataire désigné au paragraphe 5.03 des Dispositions Collectives dans les quarante-cinq (45) jours :

- a) Lorsque le Grief allègue que quelque disposition d'un Contrat conclu en application de l'entente collective portant sur des objets assujettis et expressément régis par celle-ci n'est pas conforme soit aux dispositions de l'entente collective : de la date de la réception par la SPACQ d'une copie de ce Contrat;

b) Dans tous les autres cas :

i) Soit de la date de l'événement qui a donné naissance au Grief, si le Cirque (lorsque le Grief est déposé par le Cirque) ou le Compositeur ou la SPACQ (lorsque le Grief est déposé par la SPACQ) a connaissance de cet événement au moment où celui-ci a eu lieu;

ii) soit de la date à laquelle le Cirque (lorsque le Grief est déposé par le Cirque) ou le Compositeur ou la SPACQ (lorsque le Grief est déposé par la SPACQ) a pris connaissance de l'événement à l'origine du Grief ou le moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait pris connaissance, s'il n'en avait pas connaissance au moment où cet événement a eu lieu ou s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment, mais jamais plus de six (6) mois de la date de l'événement.

5.05 Le fait qu'un Grief soit déposé ne retarde pas l'échéancier de production d'un spectacle ou son exploitation.

5.06 À la demande de l'un ou l'autre dans les trente (30) jours du Grief, le Cirque et la SPACQ se rencontrent avec diligence pour discuter de tout Grief et tenter de bonne foi de le régler à l'amiable. La réponse au Grief est donnée dans un délai de quinze (15) jours de cette rencontre ou dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt de l'avis du Grief, dans le cas où il n'y a pas de rencontre. À défaut de réponse, celle-ci est présumée négative à l'expiration du délai de quinze (15) jours ou du délai de quarante-cinq (45) jours.

5.07 La partie qui a soulevé le Grief peut, dans les dix (10) jours ouvrables de la réponse, réelle ou présumée, déférer celui-ci à l'arbitrage en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à l'autre partie.

5.08 Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre.

5.09 L'arbitre entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut, et procède suivant la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

À moins de disposition spécifique au contraire de l'entente collective ou de la Loi, les dispositions du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25) s'appliquent à l'arbitrage.

5.10 Les parties fournissent à l'arbitre tout document lui permettant de juger du bien-fondé d'un Grief et de connaître tous les faits et données pertinents. Les parties acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

L'arbitre n'a pas de pouvoir d'enquête *proprio motu*, que ce soit ou non hors la connaissance ou la présence des parties.

5.11 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un Grief;

b) maintenir ou rejeter un Grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;

c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;

d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) et ce, à compter de la date du dépôt du Grief;

e) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

5.12 L'arbitre n'a pas la compétence d'ajouter, de soustraire ou de modifier les dispositions de l'entente collective ou un Contrat conclu en application de cette dernière. En particulier, l'arbitre ne peut pas accorder à titre de remède ou autrement plus que ce qu'un tel Contrat a établi comme compensation pour le Compositeur.

5.13 L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

5.14 Dans la mesure du possible, l'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

5.15 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie le Cirque, le Compositeur en cause et la SPACQ.

5.16 Chaque partie assume elle-même les frais et déboursés encourus par toute personne dont elle requiert le témoignage. Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.

5.17 Les délais sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord confirmé par écrit.

5.18 On peut amender la formulation d'un Grief à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

5.19 Le Cirque et la SPACQ peuvent, en tout temps, retirer ou transiger sur un Grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

5.20 Toute transaction sur un Grief doit être écrite et signée par les parties. Elle est exécutoire dès sa signature sauf si la transaction prévoit une autre date. Si une partie fait défaut d'exécuter la transaction, l'autre partie peut, dans les dix (10) jours ouvrables du défaut, à son choix, référer le Grief à l'arbitrage ou demander à l'arbitre d'entériner telle quelle la transaction dans une décision arbitrale.

5.21 Une décision arbitrale ne peut en aucun cas interdire, retarder ou empêcher la production ou l'exploitation d'une Production, ni avoir cet effet, ni résilier, résoudre ou annuler une cession, concession ou renonciation relative à quelque droit assujéti à l'entente collective et qui n'est pas interdite par celle-ci, non-plus, pour plus de certitude, qu'à quelque droit non-assujéti à l'entente collective. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'arbitre n'a pas le pouvoir d'émettre une ordonnance qui aurait cet effet.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.01 L'entente collective entre en vigueur le 1er novembre 2012 et régit les relations des parties pour une durée de trois (3) ans à compter de cette date.

6.02 Tout Contrat conclu entre le Producteur et le Compositeur avant l'entrée en vigueur de l'entente collective ou en vue de la conclusion duquel une offre écrite a été transmise par le Producteur au Compositeur avant cette date n'est pas régi par celle-ci. Il en va de même de tout amendement à un tel Contrat, que cet amendement ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de l'entente collective.

6.03 Après le terme de l'entente collective, ses conditions continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective la remplaçant.

6.04 Dans la computation de tout délai fixé par l'entente collective le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant. Le samedi est considéré comme un jour non juridique.

Tout avis requis en vertu de l'entente collective doit être donné par écrit et est présumé avoir été suffisamment et valablement transmis s'il est livré de main à main ou expédié de l'une des façons suivantes : (i) par courrier recommandé à l'attention et à l'adresse du représentant de l'autre partie mentionnés ci-après ; (ii) par télécopieur au numéro de télécopieur de l'autre partie mentionné ci-dessous avec preuve de transmission avec copie transmise par courrier à l'attention et à l'adresse du représentant de l'autre partie mentionnés ci-après ; ou (iii) par courriel à l'adresse courriel de l'autre partie mentionnée ci-dessous avec preuve de transmission et en y indiquant à l'attention du représentant de l'autre partie mentionnée ci-après:

Pour la SPACQ :

À l'attention de la Direction Générale
SPACQ
4030 rue Saint-Ambroise
Bureau 115
Montréal (Québec)
H4C 2C7
Téléphone : (514) 845-3739
Télécopieur : (514) 845-1903
Courriel : avis@SPACQ.qc.ca

Pour Créations Méandres inc. :

À l'attention du service Affaires juridiques et commerciales
Créations Méandres inc.
Au soin du Vice-président, Affaires juridiques et commerciales
8400 2^{ème} avenue,
Montréal (Québec)
H1Z 4M6
Tel: (514) 722-2324
Fax: (514) 723-7617
Courriel : Creator.Invoice@cirquedusoleil.com

ou à toute autre adresse, numéro de télécopieur ou adresse courriel indiqué par avis préalable à l'autre partie conformément au présent paragraphe.

Tout avis donné conformément à ce qui précède sera présumé avoir été reçu par son destinataire, selon le cas : (i) si livré de main à main : au moment de sa livraison à un représentant en autorité de la Partie concernée avec accusé de réception signé par ce dernier ; (ii) si expédié par courrier recommandé : trois (3) jours ouvrables après que l'enveloppe ait été mise à la poste par courrier recommandé affranchi avec accusé de réception ; (iii) si expédié par télécopieur ou courriel : le prochain jour ouvrable suivant le jour de sa transmission par télécopieur ou par courriel avec preuve de transmission.

6.05 Sur demande préalable et écrite de Méandres à cet effet, la SPACQ convient d'entreprendre des négociations diligentes et de bonne foi avec Méandres afin de renégocier les conditions de cette entente collective si Méandres adopte ou modifie quelque condition généralement applicable soit aux compositeurs de ses spectacles, soit aux principaux concepteurs de ses spectacles, dans la mesure où cette nouvelle condition ou que cette modification est (ou peut, selon les circonstances, être) moins avantageuse que toute condition de l'entente collective.

6.06 Les Annexes 1 et 2 font partie intégrante des Dispositions Collectives.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL AUX DATES CI-APRÈS MENTIONNÉES.

Pour Créations Méandres inc. :

Robert Blain
Vice-président principal et
Chef de la direction financière
Date : _____

René Khayat
Vice-président, Affaires juridiques et commerciales
Date : _____

Pour la SPACQ :

Edgar Bori
Président
Date : _____

Pierre Daniel Rheault
Directeur général
Date : _____

ANNEXE 1

LETTRE D'ENTENTE ENTRE CRÉATIONS MÉANDRES (CIRQUE DU SOLEIL) ET LA SPACQ (TARIF MINIMUM)

CONSIDÉRANT QUE les parties sont en négociation depuis le 15 avril 2008 pour la première entente collective en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1) (ci-après la « **Loi** »);

CONSIDÉRANT QUE les parties sont maintenant prêtes à signer une entente collective concernant les spectacles classiques du Cirque mais ne sont pas prêtes à convenir d'un tarif minimum applicable à la prestation des services visés par cette même entente collective;

CONSIDÉRANT QUE la SPACQ et Créations Méandres ont conséquemment convenu à l'entente collective que la Redevance de Composition serait négociée de gré à gré entre le Compositeur et le Producteur sans fixer de tarif minimum;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la SPACQ de cette situation n'est pas et ne peut être invoquée à titre de précédent ou comme une quelconque renonciation par la SPACQ de son droit de négociation d'un tarif minimum pour les services visés par l'entente collective;

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit la possibilité d'un arbitrage obligatoire sur le contenu de l'entente collective à la demande d'une seule des parties lors d'une première entente collective

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Lors du renouvellement de l'entente collective, si une nouvelle entente collective n'intervient pas dans les deux ans suivant l'expiration de l'entente collective, et uniquement dans un tel cas, à la demande unilatérale de l'une ou l'autre des parties, une demande conjointe de désignation d'un arbitre sera faite conformément à l'article 33(2) de la Loi afin de fixer les conditions minimales applicables à la prestation des services visés par la nouvelle entente collective.
3. Après l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent et uniquement dans la situation visée par le paragraphe précédent, les parties s'engagent irrévocablement, dès que l'une ou l'autre fait une demande de désignation d'un arbitre afin de fixer les conditions minimales applicables à la prestation des services visés par la nouvelle entente collective au ministre de la Culture et des Communications, à y consentir pour que cette demande soit réputée une demande conjointe de désignation d'un arbitre et les parties s'engagent alors à se soumettre à la compétence d'un arbitre ainsi désigné pour la détermination finale et exécutoire du contenu de la nouvelle entente collective.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL AUX DATES CI-APRÈS MENTIONNÉES.

Pour Créations Méandres inc. :

Pour la SPACQ :

Robert Blain
Vice-président principal et
Chef de la direction financière
Date : _____
Et :

Edgar Bori
Président
Date : _____
Et :

René Khayat
Vice-président, Affaires juridiques et commerciales
Date : _____

Pierre Daniel Rheault
Directeur général
Date : _____

ANNEXE 2
LETTRE D'ENTENTE ENTRE CRÉATIONS MÉANDRE (CIRQUE DU SOLEIL) ET LA SPACQ
(SERVICES ET ACTIVITÉS RÉSIDUELS)

CONSIDÉRANT QUE les parties sont en négociation depuis le 15 avril 2008 pour une première entente collective en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1) (ci-après la « **Loi** »);

CONSIDÉRANT QUE les parties sont maintenant prêtes à signer une entente collective concernant les services couverts à l'entente collective pour des spectacles classiques du Cirque mais que la négociation des conditions pour les services visés par le paragraphe 2.06 (d) de l'entente collective (chacun, un « **Service Résiduel** ») ou pour d'autres activités du Cirque étant comprises dans le secteur de négociation visé par la reconnaissance accordée à la SPACQ en vertu de la Loi mais n'étant pas régies par l'Entente Collective (chacune, une « **Activité Résiduelle** ») nécessiterait encore de longs délais puisque plusieurs des conditions seraient différentes et particulières;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont conséquemment convenu de ne pas retarder la signature de l'entente collective, laquelle porte uniquement sur les spectacles classiques du Cirque;

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit la possibilité d'un arbitrage obligatoire sur le contenu d'une première entente collective à la demande d'une seule partie;

CONSIDÉRANT QUE les parties veulent préciser et clarifier leurs droits à ce sujet;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties s'engagent à débiter la négociation avec diligence et bonne foi d'une entente collective visant toute Activité Résiduelle ou tout Service Résiduel donné dès la transmission d'un avis de négociation de la SPACQ à Créations Méandres Inc. concernant une telle Activité Résiduelle ou Service Résiduel;
3. Si une entente collective pour toute Activité Résiduelle ou tout Service Résiduel visé par l'avis de négociation ainsi transmis n'intervient pas dans les deux ans suivant l'envoi de cet avis, et uniquement dans un tel cas, à la demande unilatérale de l'une ou l'autre des parties, une demande conjointe de désignation d'un arbitre sera faite conformément à l'article 33(2) de la Loi afin de fixer les conditions minimales applicables à la prestation des services visés par une telle entente collective;
4. Après l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent et uniquement dans une situation visée par le paragraphe précédent, les parties s'engagent irrévocablement, dès que l'une ou l'autre partie fait une telle demande de désignation d'un arbitre au ministre de la Culture et des Communications, à y consentir pour que cette demande soit réputée une demande conjointe de désignation d'un arbitre et Les parties s'engagent alors à se soumettre à la compétence d'un arbitre ainsi désigné pour la détermination finale et exécutoire du contenu d'une telle entente collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL AUX DATES CI-APRÈS MENTIONNÉES.

Pour Créations Méandres inc. :

Pour la SPACQ :

Robert Blain
Vice-président principal et
Chef de la direction financière
Date : _____
Et :

Edgar Bori
Président
Date : _____
Et :

René Khayat
Vice-président, Affaires juridiques et commerciales
Date : _____

Pierre Daniel Rheault
Directeur général
Date : _____

RECONDUCTION DE L'ENTENTE COLLECTIVE (SPECTACLES CLASSIQUES) DU 1^{ER} NOVEMBRE 2012
INTERVENUE ENTRE CRÉATIONS MÉANDRES INC. ET LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DU
QUÉBEC

INTERVENUE ENTRE : **LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DU QUÉBEC**, ayant sa principale
place d'affaire au 505 Boulevard René-Lévesque O #901, Montréal, QC H2Z 1Y7

(« **SPACQ** »)

ET : **GROUPE CIRQUE DU SOLEIL INC.**, ayant sa principale place d'affaire au 8400 2e
Avenue Montréal (Québec) H1Z 4M6 Canada

(« **Groupe CDS** »)

ET : **CIRQUE DU SOLEIL CANADA INC.**, ayant sa principale place d'affaire au 8400 2e
Avenue Montréal (Québec) H1Z 4M6 Canada

(« **CDS Canada** »)

CONSIDÉRANT QUE la SPACQ et Créations Méandres inc. (« **Méandres** ») ont conclu une première
entente collective visant les « spectacles classiques » des sociétés faisant partie du groupe de Cirque du
Soleil inc. et ayant pris effet le 1^{er} novembre 2012 (« **l'Entente Collective 2012-2015** »);

CONSIDÉRANT QUE Méandres a fait l'objet d'une fusion simplifiée avec Groupe Cirque du Soleil Inc.
(« **Groupe CDS** ») en date du 1^{er} juin 2015, de telle sorte que, à compter de cette date, Groupe CDS a
été automatiquement substituée aux droits et obligations de Méandres envers la SPACQ aux termes de
l'Entente Collective 2012-2015 et de tout contrat individuel conclu antérieurement à cette fusion et
assujetti à l'Entente Collective 2012-2015 (chacun un « **Contrat Individuel** ») en application de l'article
286 de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ c S-31.1);

CONSIDÉRANT QUE Groupe CDS a cédé à Cirque du Soleil Canada Inc. (« **CDS Canada** ») l'ensemble de
ses droits et obligations envers la SPACQ aux termes de l'Entente Collective 2012-2015 et de tout
Contrat Individuel en date du 8 juillet 2015 de telle sorte que, à compter de cette date, CDS Canada a
été substituée aux droits et obligations de Groupe CDS envers la SPACQ aux termes de l'Entente
Collective 2012-2015 ainsi qu'aux droits et obligations de Groupe CDS envers tout cocontractant de
Groupe CDS aux termes de tout Contrat Individuel;

CONSIDÉRANT QUE la SPACQ a transmis un avis de négociation à Groupe CDS suivant l'article 28 de la
*Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du
cinéma* (L.R.Q. c. S-32-1) aux fins de négocier le renouvellement aux mêmes termes et conditions que
ceux de l'Entente Collective 2012 – 2015, et

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu de reconduire l'Entente Collective 2012-2015, pour une
période de quatre (4) ans prenant rétroactivement effet en date du 1^{er} novembre 2015, soit du 1^{er}
novembre 2015 au 31 octobre 2019, selon les mêmes termes et conditions sous réserve des
modifications stipulées aux présentes.

1. La SPACQ prend acte de la fusion et des cessions énoncées dans les CONSIDÉRANTS, les parties reconnaissant que, de ce fait :

- 1.1 L'Entente Collective 2012-2015 lie maintenant la SPACQ et CDS Canada depuis le 8 juillet 2015. De ce fait, la SPACQ et Groupe CDS sont, depuis cette date, libérées des obligations leur incombant l'une envers l'autre en vertu de l'Entente Collective 2012-2015 et ayant pris naissance avant ou après le 8 juillet 2015. Ces mêmes droits et obligations sont, depuis cette date, ceux de la SPACQ et de CDS Canada, sous la seule réserve des obligations pouvant incomber à Groupe CDS en vertu de l'Entente Collective 2012-2015 en sa qualité de « Producteur » dans la mesure où Groupe CDS agit à ce titre; et

- 1.2 tout Contrat Individuel lie CDS Canada à tout cocontractant de Groupe CDS aux termes de ce Contrat Individuel depuis le 8 juillet 2015, Groupe CDS et tout cocontractant de celle-ci partie à un tel Contrat Individuel étant, depuis cette date, libérés des obligations leur incombant l'un envers l'autre en vertu d'un tel Contrat Individuel et ayant pris naissance avant ou après le 8 juillet 2015. Ces mêmes droits et obligations sont, depuis cette date, ceux de CDS Canada et de tout cocontractant de celle-ci partie à ce Contrat Individuel;

2. La SPACQ et CDS conviennent de reconduire l'Entente Collective 2012-2015, soit: (i) ses Dispositions collectives (qui consiste en la Partie 1 de l'Entente Collective 2012-2015, y compris son Annexe 1 (« Lettre d'entente - Tarif minimum ») et son Annexe 2 (« Lettre d'entente - Services et Activités Résiduels »)), et (ii) le Contrat-Type (soit la Parties 2 de l'Entente Collective), et ce pour une période de quatre (4) ans prenant rétroactivement effet en date du 1er novembre 2015, soit du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2019, selon les mêmes termes et conditions que ceux de l'Entente Collective 2012-2015 à l'exclusion, uniquement, des modifications suivantes :

- 2.1 Pour plus de certitude, du fait de ce qui est énoncé au paragraphe 1 de cette entente de reconduction, le nom de « CDS Canada » est réputé substitué à celui de Méandres à titre de « producteur » partie à l'Entente Collective 2012-2015 depuis le 8 juillet 2015;

- 2.2 D'un commun accord, les parties conviennent que le texte de chacun des paragraphes 1.30, 2.6, 11.1 et 13.3 du Contrat Type (soit la Parties 2 de l'Entente Collective) sera modifié par le biais d'un amendement afin d'y apporter certains changements non matériel déjà convenus entre les parties, et que l'amendement fera partie intégrante du Contrat-Type (soit la Parties 2 de l'Entente Collective) dès sa signature par toutes les parties;

(l'Entente Collective 2012-2015 telle qu'ainsi reconduite et modifiée est désignée « **l'Entente Collective 2015-2019** »).

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés aux dates mentionnées ci-après :

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DU QUÉBEC

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____
Date : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____
Date : _____

-ET-

CIRQUE DU SOLEIL CANADA INC.

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____
Date : _____

Groupe CDS intervient à cette entente aux seules fins des droits et obligations la concernant en vertu de l'article 1 de cette entente

GROUPE CIRQUE DU SOLEIL CANADA INC.

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____
Date : _____